

Maître d'Ouvrage :



Ville de Saint-Andiol
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
13 670 Saint-Andiol
Téléphone 04 90 95 02 02

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN SAINT-ANDIOL - 13

D.C.E.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES – C.C.T.P.

CLAUSES GÉNÉRALES T.C.E.

Entreprise : (Cachet et signature)

Maîtrise d'œuvre :

Architecte :



Justin ESPADA
28 Boulevard Louis Pasquet
13300 Salon de Provence
Tél. 04 42 55 11 81

Économiste :

EPC SARL
MIN 66-Bureau 002
15 avenue Pierre Grand
84953 Cavaillon cedex
Tél. 04 90 71 33 67

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Sommaire

CLAUSES GENERALES	2
1 DEFINITION DE L'OPERATION - REGLEMENTATION - LOTS.	2
1-1 PRESCRIPTIONS GENERALES / PRESENTATION	2
1-1 1 DEFINITION DE L'OPERATION	2
1-1 2 CARACTERISTIQUES DU SITE	2
1-1 3 LISTE DES INTERVENANTS	2
1-1 4 DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS	2
1-2 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELLE	2
1-2 1 MARCHES PUBLICS	3
1-2 2 DOCUMENTS REGLEMENTAIRES A CARACTERE GENERAL	3
1-2 3 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES APPLICABLES	3
2 SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	3
2-1 PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES LOTS	3
2-1 1 REFERENCE AUX NORMES	3
2-1 2 CONTENU DES PRIX / RECONNAISSANCE DES LIEUX	4
2-1 3 DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES / ATTACHEMENTS	4
2-1 4 COORDINATION / CALENDRIER DE CHANTIER	4
2-1 5 IMPLANTATION DES OUVRAGES	4
2-1 6 CONDITIONS D'ESSAIS ET DE RECEPTION	5
2-1 7 DECLARATION OU ETIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL DES MATERIAUX	5
2-1 8 ECHANTILLONS	5
2-2 DEPENSES D'INTERET COMMUN : COMPTE PRORATA / GESTION DES DECHETS	5
2-2 1 Se reporter au C.C.A.P.	5
2-2-1 DEPENSES D'EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUN	6
2-2-1 1 A LA CHARGE DU LOT GROS OEUVRE	6
2-2-1 2 A LA CHARGE DU LOT ELECTRICITE	6
2-2-2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6
2-2-2 1 COMPTE PRORATA	6
2-2-3 DEPENSES PROPRES A CHAQUE ENTREPRISE	7
2-2-3 1 SAUF CONVENTION CONTRAIRE INTER-ENTREPRISES	7
2-2-4 GESTION DES DECHETS	7
2-2-4 1 TRI ET APPORT DANS CENTRE SPECIALISE	7
2-3 TROUS et SCELLEMENTS	7
2-3 1 RESERVATIONS DANS PORTEURS.	7
2-3 2 RESERVATIONS DANS NON PORTEURS.	8
2-3 3 TROUS ET RESERVATIONS OUBLIES ET REALISES APRES COUPS	8
2-3 4 BOUCHAGES AVEC COUPE-FEU.	8
2-3 5 BOUCHAGES AVEC AFFAIBLISSEMENT ACOUSTIQUE	8
2-3 6 FOURREAUX, FOURRURES, ETC.	8
2-4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX.	8
2-4 1 GENERALITES	8
2-4 2 PRODUITS DE MARQUES	9
2-4 3 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	9
2-4 4 AGREMENTS - ESSAIS - ANALYSES	9
2-5 PROTECTIONS DES OUVRAGES	9
2-5 1 PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ETAT	9
2-5 2 PROTECTION PAR LES ENTREPRENEURS DE LEURS PROPRES OUVRAGES	9
3 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE GROS OEUVRE	10
3 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS.	10
3 2 CLASSE D'EXPOSITION DES BETON	10
3 3 CLASSE DE RESISTANCE A LA COMPRESSION	11
3 4 CLASSE DE CHLORURES	11
3 5 CLASSE DE CONSISTANCE	12
3 6 CONTROLE ET ESSAIS DES BETONS	12
3 7 REMISE EN ETAT DU TERRAIN.	12

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Sommaire

3 8 FOURNITURES ET MATERIAUX	12
3 9 FONDATIONS	12
3 10 RAPPORT DE SOL	13
3 11 OUVRAGES EN BETON ET BETON ARME.	13
3 12 MACONNERIES	13
3 13 SOLS - DALLAGES - CHAPES	13
3 14 ESCALIERS	14
3 15 ISOLATIONS - ETANCHEITE - JOINTS DE DILATATION.	14
3 16 TOLERANCES	15
3 17 ENDUITS	16
4 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES	16
4 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS.	16
4 2 DIMENSIONS DES ELEMENTS CONSTITUTIFS	16
4 3 ETANCHEITE DES MENUISERIES.	16
4 4 REGLES GENERALES DE MISE EN OEUVRE.	17
4 5 PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESENT LOT	17
4 6 POSE ET FIXATION.	18
5 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX D'ETANCHEITE	19
5 1 DOCUMENT DE REFERENCE CONTRACTUELS.	19
5 2 EPREUVES D'ETANCHEITE A L'EAU.	19
5 3 FOURNITURES ET MATERIAUX.	19
5 4 PRESTATIONS DE MISE EN OEUVRE.	19
6 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE DOUBLAGES / CLOISONS / FAUX PLAFONDS	20
6 1 DOCUMENT DE REFERENCE CONTRACTUELS.	20
6 2 TOLERANCES D'EXECUTION	20
6 3 PRESCRIPTIONS COMMUNES.	20
7 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE CARRELAGE / FAIENCE	21
7 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS	21
7 2 FOURNITURE ET MATERIAUX.	22
7 3 REGLES DE MISE EN OEUVRE.	22
7 4 PLANEITE ET ETAT DE SURFACE DES SUPPORTS	23
7 5 FINITIONS	24
7 6 LIMITES DE PRESTATIONS : Travaux à la charge du présent lot	24
8 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE PEINTURE	24
8 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS	24
8 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.	25
8 3 IMPRESSIONS ET PRIMAIRES	26
8 4 TRAVAUX PREPARATOIRES ET TRAVAUX D'APPRET	26
9 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX D'ELECTRICITE	26
9 1 DOCUMENTS DEFINISSANT L'OEUVRE	26
9 2 CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES	26
9 3 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS	26

CLAUSES GENERALES

1 DEFINITION DE L'OPERATION - REGLEMENTATION - LOTS.

1-1 PRESCRIPTIONS GENERALES / PRESENTATION

1-1 1 DEFINITION DE L'OPERATION

Opération : Travaux d'extension de la cantine du groupe scolaire. 13670 SAINT-ANDIOL

1-1 2 CARACTERISTIQUES DU SITE

Zone vent : **région 3**

Zone neige : **région A2**

Zone sismique : **zone 3**

Les entreprises s'y référeront pour établir leurs propositions.

1-1 3 LISTE DES INTERVENANTS

Maître de l'Ouvrage :

MAIRIE DE SAINT-ANDIOL

Place du Général de Gaulle

13 670 SAINT-ANDIOL

Tél : 04.90.95.02.02

Maître d'Oeuvre :

Justin ESPADA - Architecte DPLG

28 Boulevard Louis Pasquet

13 300 SALON DE PROVENCE

Tél : 04.42.55.11.81

Bureau d'Etude Economiste :

EPC Sarl

6 ZA des Piboules

84 300 LES TAILLADES

Tél : 04.90.71.33.67

Contrôle Technique et Coordinateur SPS :

QUALICONSULT (agence d'Aix)

Domaine de l'Escapade Bt. E

203 Avenue Paul Julien (D7N)

13 100 Le THOLONET

Tél : 04.42.37.09.80

1-1 4 DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS

L'ensemble de la présente opération est divisé en **07** lots, à savoir :

Lot n°01 : GROS OEUVRE

Lot n°02 : ETANCHEITE

Lot n°03 : MENUISERIES EXTERIEURES

Lot n°04 : DOUBLAGES / CLOISONS / FAUX PLAFONDS / MENUISERIES INTERIEURES

Lot n°05 : CARRELAGE / FAIENCE

Lot n°06 : CHAMBRES FROIDES

Lot n°07 : ELECTRICITE

1-2 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELLE

Obligations Contractuelles

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché, tous les documents énumérés ci-après.

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

1-2 1 MARCHES PUBLICS

Seront documents contractuels pour le présent marché :

- Tous les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un fascicule interministériel CCTG, et ceci par dérogation au code des marchés publics;
- Ces documents sont : les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT), les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc..., tous les autres documents ayant valeur de DTU;
- Les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste;
- Tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages;
- Toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Les cahiers des clauses spéciales (CCS), sauf spécifications contraires au CCTP ci-après seront documents contractuels.

1-2 2 DOCUMENTS REGLEMENTAIRES A CARACTERE GENERAL

Les entrepreneurs devront respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- REEF;
- Code de la construction;
- Réglementation sécurité incendie;
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers;
- Règlement sanitaire départemental et/ou national;
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier;
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'oeuvre;
- Règlement municipaux et/ou de police relatif à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier;
- Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc...

1-2 3 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES APPLICABLES

1/ Isolation thermique

Selon réglementation applicable au type de bâtiment et études spécifiques du dossier de consultation.

2/ Isolation phonique

Selon réglementation applicable au type de bâtiment et études spécifiques du dossier de consultation.

3/ Classement de l'établissement

Voir la Notice du Contrôleur Technique

4/ Règles Parasismiques

Il sera fait référence aux règles parasismiques.

5/ Notice Acoustique

Les prestations des différents lots sont établies selon la notice acoustique jointe au dossier de consultation. L'entreprise aura à sa charge de vérifier la cohérence entre les pièces écrites de son marché et les préconisations de la notice acoustique.

2 SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

2-1 PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES LOTS

2-1 1 REFERENCE AUX NORMES

L'offre souscrite comporte l'obligation pour l'entrepreneur de se conformer aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du marché. Celui-ci devra soumettre au Maître d'oeuvre et au Maître d'ouvrage toute difficulté de respect de ces normes par rapport aux exigences et prescriptions du C.C.T.P.

2-1 2 CONTENU DES PRIX / RECONNAISSANCE DES LIEUX

En complément du CCAP, il est précisé que les entrepreneurs sont réputés avoir pris parfaite connaissance des lieux où doivent être exécutés les travaux avant d'établir leur prix et avoir tenu compte à ce niveau des différentes sujétions résultant de leur nature, de leur situation particulière, de la topographie et des conditions d'approche et des difficultés qui pourraient en résulter pour l'exécution de leurs ouvrages.

Chaque soumissionnaire est réputé, dès l'établissement de son offre, avoir pris connaissance des CCTP, documents graphiques et autres constituant le projet, y compris ceux des autres lots, afin de ne rien ignorer des prestations et contraintes réciproques devant être observées pour la réalisation de ses ouvrages en coordination avec ceux-ci.

Pour tous les prix à caractère forfaitaire, l'avant métré du Maître d'oeuvre est communiqué à titre strictement indicatif du mode d'appréciation des quantités portées dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire. Les entreprises ont à vérifier ces quantités et sont censées avoir tenu compte de ce mode d'appréciation dans le montant de la prestation forfaitaire demandée telle qu'elle résulte de la prescription spécifique concernant chaque ouvrage et du programme général du projet. Toutes les prestations nécessaires à la parfaite réalisation de l'objet du marché dans les règles de l'art sont réputées incluses dans cette prescription.

NOTA IMPORTANT : Les intervenants sont informés des difficultés d'accès inhérentes au chantier de part sa localisation en impasse et la présence de mitoyens contigus et occupés.
Chaque intervenant devra intégrer dans son offre les moyens techniques et matériels pour une parfaite réalisation de ses ouvrages.

2-1 3 DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES / ATTACHEMENTS

A l'issue du chantier, les intervenants remettront à l'appui de leur décompte définitif un dossier documentaire détaillé par catégorie d'ouvrage, localisation, spécificité technique et nature d'ouvrage, des matériaux, équipements, produits employés ainsi que des appareillages et équipements avec toute la documentation technique associée, ainsi que les documents graphiques et photographiques relatant leur mise en œuvre. Ce dossier sera remis en cinq exemplaires papier en original et un sur support informatique, format RTF pour les textes, JPEG pour les documents graphiques et photographiques, ainsi qu'au format d'impression PDF.

2-1 4 COORDINATION / CALENDRIER DE CHANTIER

Chaque entreprise est tenue de respecter les conditions données par la Maîtrise d'Oeuvre pour ce qui concerne :

- La remise des éléments d'enchaînement des tâches et des états de moyens mis en oeuvre
- Les programmes d'installation des matériels et équipements
- Les programmes d'approvisionnement
- Les éléments nécessaires à la coordination, implantation d'ouvrages et d'appareillages, réservations diverses, etcet les sujétions d'exécution les concernant

Chaque entreprise devra fournir le calendrier prévisionnel détaillé de mise en oeuvre de ses ouvrages avec les sujétions de coordination en amont et en aval pour permettre l'établissement du calendrier général de coordination de chantier.

Chaque entreprise devra assurer la conservation de ses ouvrages tout au long du chantier, avec toutes précautions et protections contre les intempéries, l'incendie et le vol, et la préservation des ouvrages des autres corps d'état, indépendamment des protections mises en oeuvre par ces derniers. Chaque entreprise reste responsable de ses ouvrages jusqu'à leur réception par le Maître de l'ouvrage.

Chaque entreprise devra livrer ses ouvrages aux Entreprises des autres corps d'état qui lui succéderont, dans un état de propreté exempt de toute sujétion de nettoyage. Le fait pour l'entrepreneur titulaire de commencer les travaux de sa spécialité suppose qu'il accepte les ouvrages exécutés par les autres corps d'état avec lesquels il doit se coordonner pour effectuer ses propres travaux.

2-1 5 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Chaque entreprise a l'obligation d'assurer l'implantation de ses ouvrages, conformément aux plans établis par l'équipe de Maîtrise d'oeuvre et de la faire valider par celle-ci avant tout début d'exécution.

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Conformément au CCAP l'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre a la responsabilité de l'implantation générale des ouvrages tels que figurant sur les documents graphiques et suivant les prescriptions du CCTP.

2-1 6 CONDITIONS D'ESSAIS ET DE RECEPTION

Il est rappelé que la fourniture d'échantillons et de modèles avant fabrication, les essais de matériaux, de matières et de finitions, et la totalité des frais correspondants à ces actions préparatoires ou d'accompagnement sont réputés inclus dans les prix souscrits par les Entreprises.

Chacune d'elles devra procéder en fin de chantier, et avant opérations préalables à la réception des ouvrages, aux essais et vérifications de qualité de ses prestations, et de fonctionnement de ses installations et matériels conformément aux règlements en vigueur ; le suivi et la validation de ces essais seront assurés par l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et le Bureau de Contrôle. Au cas où les essais donneraient des résultats insuffisants, voir insatisfaisants, l'installateur sera tenu d'apporter, dans les délais impartis, toutes les retouches et aménagements nécessaires. Ces derniers seront suivis de nouveaux essais jusqu'à validation.

Ceux-ci seront réalisés selon les prescriptions des DTU, des normes françaises, des règles, des fascicules et mémentos publiés par le CSTB.

Les Entreprises fourniront toutes les attestations de conformité avec les règlements et normes en vigueur (notamment tenue aux conditions climatiques et au feu des matériaux, etc..).

2-1 7 DECLARATION OU ETIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL DES MATERIAUX

Chaque entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage les Fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (F.D.E.S.) des produits de construction en référence à la norme NF P 01-010.

Six fiches devront être fournies au minimum.

De préférence les entreprises fourniront les fiches des lots Doublages / Cloisons / Faux Plafonds, Charpente Bois / Couverture, Etanchéité, Façades, Menuiseries Extérieures, Menuiseries Intérieures, Gros Oeuvre.

A défaut, quand elles n'existent pas pour un ou plusieurs produits, les informations concernant leurs performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, doivent au minimum être connues des entreprises et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences de la norme NF P 01-010. A savoir l'évaluation des risques sanitaires concerne actuellement :

- La contribution à la qualité sanitaire des espaces intérieurs
- La contribution à la qualité sanitaire de l'eau.

Ces informations pourront être, le cas échéant, comparées au niveau de performance (quantitatif et qualitatif) fixé par le Maître d'Ouvrage, en la matière.

Les entreprises devront mettre à la disposition, les informations disponibles sur les risques d'émission des fibres et particules cancérogènes classées CMR1 des produits et matériaux utilisés en contact avec l'air intérieur des locaux, en respectant l'Arrêté DEVP0908633A du 30/04/2009.

Les documents demandés seront à fournir au vérificateur en cas de vérification in situ en fin de chantier.

2-1 8 ECHANTILLONS

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillages, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le Maître d'Oeuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du Maître d'Oeuvre. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du Maître d'Oeuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du Maître de l'Ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

2-2 DEPENSES D'INTERET COMMUN : COMPTE PRORATA / GESTION DES DECHETS

2-2 1 Se reporter au C.C.A.P.

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

2-2-1 DEPENSES D'EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUN

Se reporter aux annexes A, B et C de la norme NF P 03-001

2-2-1 1 A LA CHARGE DU LOT GROS OEUVRE

Au présent lot sont dûes les prestations suivantes, pour la durée du chantier :

- * Taxes et Frais d'occupations de voirie. Les frais occasionnés par la remise en état de la voirie sont à la charge de l'auteur de la dégradation.
- * Clôture de chantier et signalisation de chantier : Selon les conditions amenées par la réglementation et les assurances, dans l'attente de la clôture définitive, si elle est prévue.
- * Panneau de chantier : Selon les conditions amenées par la réglementation.
- * Bureau de chantier : locaux en rapport avec l'importance du chantier, y compris mobilier, installation électrique, téléphone et chauffage.
- * Installation commune d'hygiène : WC, Douches, Réfectoire, conformes à la réglementation compte tenu du planning des effectifs et de la durée du chantier communiquée par le Maître d'Oeuvre.
- * Dispositifs communs de sécurité avec entretien, en attente des ouvrages définitifs.
- * Location, Montage, Entretien et Replis des installations.
- * Remise en état des plates-formes, y compris enlèvement des fondations, sauf indications contraires du Maître d'Oeuvre.
- * Nettoyage des parties communes du chantier.
- * Frais de location des bennes.

2-2-1 2 A LA CHARGE DU LOT ELECTRICITE

Au présent lot sont dûes les prestations suivantes :

- * L'ensemble de l'installation électrique de chantier : Coffrets de chantier, Eclairage de circulation, Eclairage de sécurité.

2-2-2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Se reporter aux annexes A, B et C de la norme NF P 03-001

2-2-2 1 COMPTE PRORATA

Une convention inter-entreprise sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier. La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A à C. Le contrôle des dépenses sera assuré par l'Architecte et les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte, dans leur offre. Sont réparties entre les entrepreneurs au titre du compte prorata les dépenses suivantes :

- * Les frais de location, d'entretien et de réparations éventuelles, de déplacements éventuels, des modules et de leurs équipements préfabriqués
- * Les dépenses de consommation électricité-eau-télécopieur, étant entendue que le lot charpente metal / couverture / bardage / plancher bois prend en charge les consommations électriques propres à la (aux) grue de chantier. Il n'est pas demandé de téléphone de chantier, vu la généralisation des portables. Pour permettre d'avertir les services de sécurité, ambulance..... il pourrait être demandé par le coordonnateur SPS un téléphone fixe réservé à cet effet, dont les frais d'installation, d'abonnement et consommation seraient dans ce cas portés au compte-prorata.
- * Les frais de déplacement éventuel des coffrets divisionnaires et/ou des points d'eau, les frais d'adjonction d'équipements.
- * Les frais de location et d'entretien de la base de vie, engendrés par le dépassement du délai fixé au calendrier général des travaux étant précisé que l'équipe de maîtrise d'œuvre ne prendra pas partie mais pourra fournir les constats de retard des entreprises.
- * Le nettoyage du bureau de chantier.
- * Les frais de gardiennage décidés par la commission de contrôle, à partir de l'intervention des CE secondaires, et selon convention particulière avec le Maître d'Ouvrage le cas échéant.
- * Les frais de réparation des dégradations ou détournements dont la responsabilité ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé ou dont l'auteur est insolvable.
- * Les frais de gestion des déchets de chantier, autres que les déblais provenant des terrassements réalisés par différents corps d'état et les grandes quantités de chutes de matériaux de certains corps d'état (béton, parpaings, étanchéités, plaques de plâtre, panneaux et rouleaux d'isolation, tuyauteries de toute nature, sols PVC, etc...) qui seront à évacuer par chaque corps d'état concerné, dans le cadre de son marché. Ne seront entreposés dans les big-bags pour déchets que les emballages, les palettes non

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

consignées, les petites chutes de matériaux, les bouteilles plastiques de boissons et les déchets non attribuables à tel ou tel lot.

Seront portés au compte-prorata :

les frais d'installation et de location des bennes pour déchets.

la signalisation pour indication des déchets autorisés par big-bag.

les frais de transport + conducteur vers différentes unités de traitement des big-bags.

les frais de pesage, de valorisation et de recyclage.

le repliement en fin de chantier et de remise en état des lieux.

les frais d'encadrement (réunions d'information obligatoires, surveillance)

*Les nettoyages de chantier pour pallier aux éventuelles défaillances de certaines entreprises si celles-ci n'ont pu être identifiées, compris les frais d'évacuation dans les big-bags à déchets ; étant entendu que chaque entreprise évacue dans les big-bags prévus à cet effet les matières et matériaux autorisés propres à ses travaux, conformément au principe défini ci-dessus :

Les locaux pour dépôts et approvisionnements de matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de ses ouvrages : lots concernés

La fermeture provisoire des portes d'accès principales au bâtiment, compris cylindres en nombre suffisant : lots Menuiseries Extérieures et/ou Serrurerie

La fermeture provisoire des locaux techniques : lots concernés

La mise en place et la gestion du compte-prorata sera à la charge du titulaire du lot 01 Gros Oeuvre / Façades pendant toute la durée des travaux de l'ensemble des lots.

Le compte-prorata sera limité à 1.5% et sera à justifier par le titulaire du lot Gros Oeuvre et ajuster aux frais réels sur factures justificatives.

2-2-3 DEPENSES PROPRES A CHAQUE ENTREPRISE

2-2-3 1 SAUF CONVENTION CONTRAIRE INTER-ENTREPRISES

Ne sont pas décomptés au titre du compte prorata :

* Les engins de chantier de fabrication et de levage.

* Les échafaudages de protection spécifiques.

* Le nettoyage et la remise en état des ouvrages.

* Les mesures de protection des riverains.

* Les dispositifs particuliers, ponctuels ou durables, liés à la sécurité routière en particulier (feux provisoires pour circulation alternée ou dispositions spécifiques, avec les autorisations), en particulier liées aux approvisionnements spécifiques de son marché.

2-2-4 GESTION DES DECHETS

2-2-4 1 TRI ET APPORT DANS CENTRE SPECIALISE

Soit par tri sur chantier et apport dans un centre spécialisé,

Soit par benne commune avec tri dans un centre spécialisé.

La location des bennes étant à la charge du lot Gros Oeuvre à usage des tous les corps d'état, sauf les VRD.

Les frais de rotation des camions, ainsi que les frais et taxes d'élimination des déchets : au compte prorata.

2-3 TROUS et SCELLEMENTS

2-3 1 TROUS ET RESERVATIONS DANS OUVRAGES PORTEURS

Afin d'éviter les percements dans les éléments préfabriqués et les bétons armés terminés, les entrepreneurs des lots intéressés seront dans l'obligation de confirmer ou d'indiquer au Maître d'Oeuvre, dans les délais impartis par le calendrier d'exécution, les réservations à pratiquer dans les ouvrages. L'entrepreneur n'ayant pas répondu à ces instructions subira les frais des ouvrages complémentaires aux réservations exécutés alors par le lot Gros-oeuvre. En cas de détérioration des ouvrages, les réparations seront effectuées par l'entrepreneur correspondant, aux frais de l'entreprise en faute. Un mémoire spécial sera remis au Maître d'Oeuvre. La réservation des trous sera à la charge du lot Gros-oeuvre. Les taquets, pièces de fixation et fourreaux, sauf prescriptions contraires, seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par l'entrepreneur Gros-oeuvre. Les entreprises vérifieront sur place avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies. Les entrepreneurs concernés resteront solidairement responsables avec le lot Gros-oeuvre en cas de mauvaise implantation.

NOTA : Les reprises et bouchements de trémies ou réservations intéressés par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront réalisés par le titulaire du lot Gros oeuvre. Tous les autres bouchements, scellements

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

et calfeutrements seront exécutés par les entreprises des lots concernés, avec faculté de sous traiter ces travaux au lot Gros-oeuvre.

2-3 2 TROUS ET RESERVATIONS DANS OUVRAGES NON PORTEURS

Suivant la norme NF P 03-001, chaque entrepreneur exécutera trous, scellements et bouchements propres à leurs ouvrages. Ils doivent être livrés en matériaux de même nature (ou compatibles) que le subjectile. Les raccords éventuellement nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.

2-3 3 TROUS ET RESERVATIONS OUBLIES ET REALISES APRES COUPS

Les trous non réservés dans le béton, béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, sont exécutés par le lot Gros-oeuvre, mais à la charge des entreprises défailtantes. Tous percements après coup jugés dangereux pour l'ouvrage pourront être refusés par le Maître d'Oeuvre. L'entreprise défailtante prendra toutes dispositions nécessaires et supportera toutes conséquences de refus à l'aboutissement d'une solution acceptée par le Maître d'Oeuvre.

2-3 4 BOUCHAGES ET CALFEUTREMENTS AVEC DEGRE COUPE-FEU

Les bouchages de trémies et de réservations dans les planchers et les voiles seront à la charge de l'entreprise Gros-oeuvre, sauf les gaines d'électricité qui seront rebouchées par le lot Electricité. L'exécution des bouchages permettra d'obtenir les degrés de résistance au feu exigés.

2-3 5 BOUCHAGES ET CALFEUTREMENTS AVEC DEGRE D'AFFAIBLISSEMENT ACOUSTIQUE

Les traversées des parois devant justifier d'un affaiblissement acoustique, seront traitées selon spécifications de l'entreprise devant la réalisation de la paroi et avec son accord. L'exécution des bouchages permettra d'obtenir les degrés d'affaiblissement accoustique exigés.

En cas de manquement, les traversées et les raccords éventuellement nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises attributaires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.

Cas particulier des gaines techniques au droit des planchers, qui seront recoupées avec un matériaux possédant les mêmes caractéristiques acoustiques que le plancher. Prestation à la charge du lot Gros Oeuvre.

2-3 6 FOURREAUX, FOURRURES, ETC.

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui ont été remis en temps opportun par les entrepreneurs du second oeuvre, le lot Gros-oeuvre a, à sa charge, l'incorporation dans les bétons et maçonneries, de tous les éléments tels que fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, etc, pouvant être exécutés lors de ses ouvrages. Cette pose sera effectuée sous le contrôle des entreprises de second oeuvre. Tous ces éléments sont fournis au lot Gros-oeuvre par le second oeuvre auquel ils sont nécessaires, sauf dérogations. Les compléments de calfeutrement restant à la charge du second oeuvre.

2-4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX.

2-4 1 GENERALITES

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre, seront toujours neufs et de 1re qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que les matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

2-4 2 PRODUITS DE MARQUES

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque.

Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention "ou équivalent", ne sont donc donnés qu'à titre de référence et strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspect, etc...

2-4 3 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'Oeuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

2-4 4 AGREMENTS - ESSAIS - ANALYSES

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'Oeuvre, d'en apporter la preuve. L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du Maître d'Oeuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Oeuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvement, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

2-5 PROTECTIONS DES OUVRAGES

2-5 1 PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ETAT

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc..., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

2-5 2 PROTECTION PAR LES ENTREPRENEURS DE LEURS PROPRES OUVRAGES

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, marbre, etc..., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace. En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Pour les sols en plastique, parquets, etc..., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche devra être protégé plus particulièrement. Les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collée.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

3 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE GROS OEUVRE

3 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables, dont notamment les suivants :

Norme béton européenne NE EN 206-1/CN

Norme de calcul :

Eurocode 0 - Base de calcul des structures

Eurocode 1 - Actions sur les structures

Eurocode 2 - Calcul des structures en béton

Eurocode 4 - Calcul des structures mixtes acier-béton

Eurocode 6 - Calcul des ouvrages en maçonnerie

Eurocode 7 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes

Eurocode 8 : Dispositions Parasismiques

Norme d'exécution :

DTU 11.1 : Sondage des sols de fondation

DTU 12 : Terrassements pour le bâtiment

DTU 13.11 : Exécution de fondations superficielles

DTU 13.12 : Règles de calcul pour les fondations superficielles

DTU 13.2 : Fondations profondes pour le bâtiment

DTU 13.3 : Dallages

DTU 14.1 : Travaux de cuvelage

DTU 20.1 : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs

DTU 20.12 : Conception du Gros Oeuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité

DTU 21 : Exécution des travaux en béton

DTU 23.1 : Murs en béton banché

DTU 25.1 : Enduits intérieurs au plâtre

DTU 26.1 : Enduits aux mortiers de ciments, de chaux, et de mélanges plâtre et chaux

DTU 26.2 : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques

DTU 27.1 : Réalisation de revêtements par projection pneumatique de laines minérales avec liant

DTU 27.2 : Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux

DTU 33.2 : Tolérances dimensionnelles du Gros Oeuvre destiné à recevoir des façades rideaux, semi-rideaux ou panneaux

3 2 CLASSE D'EXPOSITION DES BETON

La classe d'environnement des bétons est déterminée suivant la norme NF-EN- 206-1, et son annexe nationale, et selon l'EUROCODE 2, partie 1-1 et son annexe nationale, dans le cadre des bétons à propriétés spécifiques.

Classe d'exposition "courantes" :

X0 : Aucun risque de corrosion, ni d'attaque (gel/dégel, abrasion, attaque chimique) (Cette classe ne peut concerner que les bétons non armés ou faiblement armés avec un enrobage d'au moins 5 cm).

XC : Corrosion induite par carbonatation. Ces classes s'appliquent au béton contenant des armatures et exposé à l'air et à l'humidité. Les conditions d'humidité peuvent être considérées comme le reflet de l'humidité ambiante, sauf s'il existe une barrière entre le béton et son environnement. Les conditions d'humidité définissent les quatre classes d'exposition suivantes :

- XC1 : Sec ou humide en permanence.

- XC2 : Humide rarement sec (mêmes exigences minimales que pour XC1 en France).

- XC3 : Humidité modérée (mêmes exigences minimales que pour XF1 en France).

- XC4 : Alternance d'humidité et de séchage (mêmes exigences minimales que pour XF1 en France).

Pour les ouvrages d'art, les bétons exposés à l'air situés en atmosphère extérieure relèvent de la classe d'exposition XC4

XF : Attaque gel/dégel avec ou sans agent de déverglaçage. Ces classes s'appliquent lorsque le béton est soumis à une attaque significative due à des cycles de gel/dégel alors qu'il est mouillé :

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

- XF1 : Faible saturation en eau sans agent de déverglaçage.
- XF2 : Faible saturation en eau avec agents de déverglaçage.
- XF3 : Forte saturation en eau sans agent de déverglaçage.
- XF4 : Forte saturation en eau avec agents de déverglaçage.

Classe d'exposition "particulières" :

XS : Corrosion induite par des chlorures présents dans l'eau de mer. Ces classes s'appliquent lorsque le béton, contenant des armatures ou des pièces métalliques noyées, est soumis aux chlorures présents dans l'eau de mer ou à l'action de l'air véhiculant du sel marin. Les différentes classes d'exposition sont :

- XS1 : Exposé à l'air véhiculant du sel marin mais pas en contact direct avec l'eau de mer. Cette classe est à utiliser pour les structures situées à moins de 1 km de la côte (AN).
- XS2 : Immergé en permanence.
- XS3 : Zones de marnage, zones soumises à des projections ou à des embruns.

XD : Corrosion induite par des chlorures ayant une origine autre que marine. Ces classes s'appliquent lorsque le béton, contenant des armatures ou des pièces métalliques noyées, est soumis au contact d'une eau autre que marine, contenant des chlorures, y compris des sels de déverglaçage entraînés par des véhicules. Les différentes classes d'exposition sont :

- XD1 : Humidité modérée.
- XD2 : Humide, rarement sec.
- XD3 : Alternance d'humidité et de séchage.

XA : Attaque chimique. Ces classes s'appliquent lorsque le béton est exposé aux attaques chimiques, se produisant dans les sols naturels, les eaux de surface ou les eaux souterraines :

- XA1 : Environnement à faible agressivité chimique.
- XA2 : Environnement d'agressivité chimique modérée.
- XA3 : Environnement à forte agressivité chimique.

3 3

CLASSE DE RESISTANCE A LA COMPRESSION

La classe de résistance à la compression des bétons à 28 jours est désignée par la lettre C de "concrete" suivi de deux nombres correspondant aux résistances mesurées respectivement sur éprouvettes cylindriques et cubiques.

Classe de résistance à la compression pour les bétons de masse volumique normale et les bétons lourds		
Classe de résistance à la compression	Résistance caractéristique minimale sur cylindres	Résistance caractéristique minimale sur cubes
C8/10	8	10
C12/15	12	15
C16/20	16	20
C20/25	20	25
C25/30	25	30
C30/37	30	37
C35/45	35	45
C40/50	40	50
C45/55	45	55
C50/60	50	60
C55/67	55	67
C60/75	60	75
C70/85	70	85
C80/95	80	95
C90/105	90	105
C100/115	100	115

3 4

CLASSE DE CHLORURES

La classe de chlorures à retenir conformément à la norme NF EN 206-1 est reprise dans le tableau ci-dessous :

Utilisation du béton	Classe de chlorures	Teneur maximale en ions chlore rapportée à la masse du ciment
Contenant des armatures de précontrainte en acier	Cl 0,20	Cl 0,20 %
Contenant des armatures en acier ou des pièces métalliques noyées	Cl 0,40	Cl 0,40 %
Contenant des armatures en acier ou des pièces noyées en formulées avec des ciments de types CEM III	Cl 0,65	Cl 0,65 %
Ne contenant ni d'armatures en acier, ni de pièces métalliques noyées	Cl 1,0	Cl 1,0 %

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

3 5 CLASSE DE CONSISTANCE

Classe de consistance					
Classe de consistance	S1	S2	S3	S4	S5
Affaissement (mm)	10-40	50-90	100-150	160-10	< 220

3 6 CONTROLE ET ESSAIS DES BETONS

L'entrepreneur du présent lot aura à sa charge la réalisation de tous les essais de contrôle des bétons préparés sur chantier ou des bétons livrés par les centrales à béton.

Les essais seront réalisés sur demandes du Bureau de Contrôle, du Maître d'Oeuvre ou du Maître d'Ouvrage.

3 7 REMISE EN ETAT DU TERRAIN

L'entrepreneur du présent lot aura implicitement à sa charge la remise en état du terrain pour toutes les zones ayant été utilisées pour les installations de chantier, tant celles propres à son entreprise que celles de tous les corps d'état, ainsi que celles utilisées pour les installations communes.

Cette remise en état comprendra tous les travaux nécessaires de dépose et de démolition de tous ouvrages, tant en élévation qu'en surface, ainsi que la démolition de tous les ouvrages enterrés, et enlèvement de tous les gravois.

Ces travaux de remise en état devront restituer un terrain absolument libre.

Ces travaux seront à exécuter à la demande du Maître d'Oeuvre, soit en une seule fois, soit par phases successives, en fonction du déroulement du chantier et des interventions des VRD et des aménagements extérieurs.

3 8 FOURNITURES ET MATERIAUX

Les fournitures et matériaux entrant dans les ouvrages et prestations du présent lot devront répondre aux spécifications suivantes :

- matériaux traditionnels : ils devront répondre aux conditions et prescriptions des "documents de référence contractuels" visés ci-avant et aux normes qui y sont citées;
- matériaux et éléments fabriqués : ils devront toujours pouvoir justifier d'un Avis Technique, d'un procès-verbal d'essais, ou autre pièce officielle certifiant qu'ils sont aptes pour l'emploi envisagé.

3 9 FONDATIONS

Sol d'assise des fondations.

Si la nature du terrain le rend nécessaire, les bétons de fondation devront être coulés au fur et à mesure de l'avancement des fouilles.

Dans le cas de temps pluvieux, la couche molle de terre détrempée par les pluies devra être grattée et enlevée juste avant coulage du béton.

Dans tous les cas les fonds de fouilles devront être parfaitement propres avant coulage.

En cas de différents niveaux, les assises des ouvrages seront toujours horizontales, en gradins successifs et les ouvrages se relèveront avec au minimum la même section.

Fondations en béton armé.

Pour les ouvrages de fondation en béton armé, le béton ne devra jamais être mis en place contre terre, mais il devra toujours être coulé sur une couche de propreté en fond de fouille, et entre coffrages verticaux le cas échéant.

La couche de propreté sera coulée en béton ordinaire, son épaisseur minimale sera de 0.05 m, le dessus sera dressé horizontalement.

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Boisages et coffrages des fondations.

L'entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous les boisages éventuellement nécessaires pour les ouvrages en béton ordinaires, ainsi que tous les coffrages des ouvrages en béton armé.

3 10 RAPPORT DE SOL

Document joint en annexe, l'entrepreneur s'y conformera pour établir son prix forfaitaire.

Les études complémentaires spécifiques, sondages et recherches sur la tenue des sols rencontrés, resteraient à charge de la présente entreprise.

3 11 OUVRAGES EN BETON ET BETON ARME

Qualité des bétons :

Le béton pour béton armé et béton banché sera obligatoirement de la qualité déterminée par les études techniques.

Cette prescription de qualité devra être strictement observée, et l'entrepreneur prendra les dispositions pour assurer les contrôles réguliers indépendamment des essais qui seront faits.

En cas de divergences, des essais complémentaires pourront être demandés à un organisme spécialisé agréé, aux frais et charges exclusifs de l'entrepreneur.

Armatures :

Les aciers pour les armatures seront de caractéristiques répondant à la réglementation et aux normes en vigueur.

Ils devront être exempts de toutes traces de graisse, seule une légère oxydation naturelle sera tolérée.

Règles de mise en oeuvre :

La mise en oeuvre du béton se fera conformément aux prescriptions des documents techniques visés ci-avant compte tenu des prescriptions particulières qui seraient éventuellement imposées par l'ingénieur, ou le BET, et le Bureau de Contrôle, le cas échéant.

Les coffrages seront réalisés de façon à ne subir aucune déformation lors du coulage.

Les faces de coffrages devant être en contact avec le béton seront enduites d'un produit de décoffrage, choisi de manière à ne causer aucun désordre lors de l'application des enduits, peintures, etc..., sur ces parements.

Pour tous les parements béton destinés à recevoir un enduit ou un revêtement posé au mortier, il devra être veillé à ce que le parement soit suffisamment rugueux pour permettre une parfaite adhérence du mortier. En cas de non-observation de cette prescription, l'entrepreneur en supportera toutes les conséquences éventuelles.

Les armatures devront être mises en place dans les coffrages d'une manière telle qu'elles puissent être parfaitement et complètement enrobées.

Les ouvrages devront comporter toutes engravures pour relevés d'étanchéité, toutes les feuillures, rainures, gaines, etc..., nécessaires.

Tous les bandeaux saillants, linteaux extérieurs et autres avancées devront comporter un larmier en sous face parfaitement réalisé.

3 12 MACONNERIES

Toutes les maçonneries devront comporter toutes les feuillures aux dimensions voulues et aux emplacements indiqués nécessaires à la mise en place des ouvrages de menuiseries en bois, métalliques ou autres ouvrages.

Elles devront également comporter toutes gaines, niches, etc... pour passage de tuyauteries et autres.

Toutes les cloisons en matériaux traditionnels d'épaisseur brute jusqu'à 0.11 m inclus, devront répondre aux dispositions des articles du DTU 20.1 s'y rapportant.

3 13 SOLS / DALLAGES / CHAPES

Préparation du fond de forme : Le fond de forme sera toujours nettoyé, nivelé et compacté avant tous les travaux.

Isolation thermique : Les panneaux isolants seront soigneusement mis en place sur un film d'étanchéité, rigoureusement bord à bord à joints croisés, bien serrés.

L'entrepreneur devra s'assurer que le matériau isolant prévu est bien de la "classe de compressibilité" nécessaire en fonction des charges à supporter par la forme en béton.

Chapes rapportées : Les chapes ne pourront être exécutées que sur des supports rugueux et parfaitement propres, débarrassés de tout ce qui pourrait nuire à une bonne adhérence.

L'obtention de cet état de support est à la charge du présent lot.

L'exécution des chapes rapportées sera conforme aux prescriptions de l'article 3.4 du DTU 26.2.

Joints dans les sols béton et chapes : Lors de l'exécution des formes en béton et des chapes, l'entrepreneur devra :

- respecter tous les joints de dilatation et autres joints de construction prévu aux plans;
- prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement, conformément aux impératifs fixés par le DTU 26.2, article 3.415, 3.54 et 3.56.

Sauf dans les cas où il est prévu séparément des joints rigides à poser, l'entrepreneur devra réaliser le calfeutrement et le garnissage de tous les joints avec un matériau pâteux en produit synthétique de type titulaire d'un avis technique spécifiant qu'il est apte pour l'emploi prévu compte tenu de l'usage futur des locaux.

Ouvrages / accessoires : Dans le cadre de l'exécution des sols et dallages, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les travaux accessoires nécessaires, notamment :

- tous coffrages de seuils ou autres, toutes réservations, toutes arêtes droites ou arrondies, gorges, glacis, etc..., toutes cornières d'arrêt ou de seuils, etc...;
- l'exécution de tous rejingots, calfeuttements, bourrages, etc... au droit des ouvrages de menuiserie.

3 14 ESCALIERS

L'exécution des ossatures des escaliers traditionnels en béton armé, devra répondre aux conditions et prescriptions d'exécution spécifiées ci-avant.

Pour les marchés, qu'elles soit brutes, surfacées ou avec chapes incorporées, les tolérances de planéité et de niveau seront celles précisées aux DTU.

Les marches d'un même escalier ou d'une même volée devront toujours avoir les mêmes hauteurs et les mêmes largeurs de giron, les tolérances admises étant de 2 %.

3 15 ISOLATION / ETANCHEITE / JOINTS DE DILATATION

Tous les ouvrages d'isolation thermique ou phonique devront toujours être mis en oeuvre d'une manière qui leur assurera une continuité parfaite.

Toutes précautions seront prises pour garantir ces ouvrages contre toutes détériorations en cours ou après pose, ils devront toujours être protégés contre les intempéries, tout isolant mouillé sera remplacé à neuf sans indemnité.

Les isolations horizontales ne seront mises en place qu'après nettoyage du support. Les différents lés ou panneaux seront disposés jointifs, rigoureusement bord à bord et serrés.

Les isolations verticales soit par panneaux rigides, soit par matelas, devront toujours être fixées et maintenues au support, même dans le cas où elles sont disposées entre 2 parois ; ces fixations seront telles qu'en aucun cas, il ne puisse se produire un tassement du matériau isolant.

Les isolations devront comporter un pare-vapeur dans tous les cas où celui-ci sera nécessaire.

Un joint d'isolation contre la remontée capillaire sera réalisé sur tous les murs, poteaux et cloisons fondés, réalisé par une incorporation de produit hydrofuge sur une certaine hauteur pour les ouvrages en béton, et par un film étanche entre 2 lits de mortiers pour les maçonneries.

Dans le cas où il est prévu une étanchéité verticale sur la face extérieure des murs enterrés, elle sera appliquée à la brosse ou au pistolet après dépoussiérage et brossage du parement.

A tous les joints de dilatation et de désolidarisation, il sera interposé un joint en matériau rigide de même épaisseur que le vide du joint, constitué par un matériau biodégradable type Biocoffra ou équivalent.

Le calfeutrement de ces joints aux parements vus sera réalisé :

- soit par un bourrage en matériau pâteux ;

- soit par des éléments rigides.

Sur la hauteur des murs enterrés, le calfeutrement se fera toujours par un bourrage en matériau pâteux pour assurer l'étanchéité du joint.

3 16 TOLERANCES DES ELEMENTS DE STRUCTURE

Les tolérances dimensionnelles dont il sera tenu compte lors des réceptions de supports et de la réception définitive sont les suivantes, sachant qu'en cas de contradictions entre deux tolérances le Maître d'Oeuvre considérera comme contractuelle la plus contraignante.

Les tolérances dimensionnelles indiquées dans ce qui suit sont celles admises au moment des mesures de contrôles entre corps d'état différents et des mises en service.

En conséquence, toutes les imprécisions d'implantation, de déformation de coffrages, les variations de dimensions résultant de la température et du retrait considérées comme jeu de comportement sont cumulables.

Ces valeurs cumulées doivent entrer nécessairement dans les limites définies ci-après.

Niveaux

Distance verticale entre deux repères quelconques de niveau.

La plus grande des deux valeurs :

- 0,5 cm
- 0,05 % de la distance horizontale entre ces deux éléments.

Tramage en plan

Distance entre deux points d'intersection du maillage de la trame.

La plus grande des deux valeurs :

- 0,5 cm
- 0,05 % de la distance verticale entre ces deux points.

Verticalité

Ecart de verticalité entre deux points quelconques correspondant au maillage de la trame situés à des niveaux différents :

La plus grande des deux valeurs :

- 0,5 cm
- 0,05 % de la distance verticale entre ces deux points.

Tolérance sur les éléments de structure

En aggravation des spécifications du D.T.U. 21 (article 5.1), les tolérances maximales à respecter, tant pour la mise en place des éléments préfabriqués de gros oeuvre que pour ceux du second oeuvre, sont les suivantes :

- Eléments de gros oeuvre
 - En hauteur +/- 5 mm sur les hauteurs d'étage
 - En longueur +/- 1,5 cm sur la longueur totale du bâtiment
 - +/- 5 mm entre les axes des poteaux, trames des baies des façades ou refends (non cumulables)
- Eléments préfabriqués : tolérance de dimension +/- 2 mm.
- Verticalité
 - +/- 1 cm sur la hauteur du bâtiment.
- Dalles
 - Tolérance d'horizontalité +/- 5 mm.
- Tolérance d'exécution pour ouvrages de menuiserie
 - Largeur des baies finies : +/- 5 mm
 - Verticalité des tableaux (flèches locales du faux aplomb 4 mm).
- Tolérance d'équerrage
 - Différences inférieures à 5 mm entre les deux diagonales d'une même ouverture.
 - Différence inférieure à 2 mm entre les côtés opposés d'une même ouverture

Tolérances admissibles du gros-oeuvre pour la pose de menuiserie

Suivant DTU 20-1, chapitre 5-1.

L'état des surfaces des faces d'appui des feuillures, appliques et tables d'appui doit permettre l'application de la garniture de joint et de son étanchéité.

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

3 17 ENDUITS

Les spécifications ci-après s'appliquent à tous les enduits extérieurs et intérieurs au mortier de ciment, de chaux ou bâtard, ou en mortier "prêt à l'emploi".

Il est spécifié que l'incorporation dans les mortiers de produits étrangers tels que plastifiants, accélérateurs de prise, antigel, etc..., est interdite, sauf autorisation expresse du Maître d'Oeuvre.

Les enduits extérieurs quels qu'ils soient, devront toujours assurer l'étanchéité parfaite des murs. A cet effet, il sera incorporé, si nécessaire, un produit hydrofuge de provenance agréée.

Les travaux d'enduits comprendront implicitement tous travaux accessoires nécessaires à la finition parfaite, notamment les arêtes droites ou arrondies, les gorges, les glacis, les calfeutrements de menuiseries et autres, les filets et chants, les raccords de bouchements et de scellements, etc..., ainsi que tous renformis éventuellement nécessaires par suite d'un défaut de planéité des maçonneries.

Les compositions et dosages des mortiers pour enduits indiqués sont des compositions et dosages courants. Il appartiendra toujours à l'entrepreneur de les modifier pour les adapter aux conditions particulières éventuellement rencontrées, selon les supports, les conditions atmosphériques, l'exposition des murs, etc...

Il est bien spécifié que l'entrepreneur sera toujours responsable des compositions et dosages des enduits qu'il aura réalisés.

4 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES

4 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

- DTU 33.1 : Façades rideaux, façades semi-rideaux, façades panneaux
- DTU 34.1 : Ouvrages de fermeture pour baies libres.
- DTU 34.2 : Choix des fermetures pour baies équipées de fenêtres en fonction de leur exposition au vent.
- DTU 34.3 : Choix des portes industrielles, commerciales ou de garage en fonction de leur exposition au vent.
- DTU 36.1 : Menuiseries en bois. Choix des fenêtres et portes extérieures en fonction de leur exposition au vent.
- DTU 36.5 : Mise en oeuvre des fenêtres et portes extérieures.
- DTU 37.1 : Menuiseries métalliques. Choix des fenêtres et portes extérieures en fonction de leur exposition au vent.
- DTU 39 : Miroiterie - Vitrerie.

4 2 DIMENSIONS DES ELEMENTS CONSTITUTIFS

Les sections et dimensions des profilés et autres éléments constitutifs devront être déterminées par l'entrepreneur en fonction :

- des dimensions de l'ouvrage ;
- des différents type d'ouvrants ;
- de la position et de l'emplacement de l'ouvrage ;
- des efforts à subir du fait de la fonction de l'ouvrage, de l'utilisation de l'ouvrage et des effets du vent.

4 3 ETANCHEITE DES MENUISERIES

Les menuiseries extérieures devront, dans tous les cas, assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air, abstraction faite des entrées d'air et des grilles de prise d'air.

L'entrepreneur devra donc prévoir et réaliser ses ouvrages en tenant compte de ces impératifs d'étanchéité, notamment aux vents violents, aux pluies fouettantes, à la neige pulvérulente, etc...

Les menuiseries devront toujours répondre à la classe d'étanchéité A-E-V définie au CCTP particulier du lot.

Cette étanchéité sera obtenue par :

- le choix judicieux de la forme des profils, des feuillures, des recouvrement, etc...;
- des pièces d'appui et des revers d'eau de profil adéquat ;

- des joints incorporés dans les éléments de menuiserie ;
- la mise en place de joints d'étanchéité entre l'ouvrage de menuiserie et son support.

Dans certains cas, en fonction de la position de la menuiserie (orientation, hauteur du bâtiment, site exposé, etc...), l'entrepreneur aura à prévoir tous les dispositifs d'étanchéité complémentaires.

Dans le cas où des infiltrations seraient constatées, l'entrepreneur devra prévoir tous travaux nécessaires, tels que : fournitures et mise en place de joints complémentaires en matière plastique ou caoutchouc, joints métalliques à ressort, calfeutrement en produits pâteux, etc..., nécessaires pour obtenir une étanchéité absolue.

4 4 REGLES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Il est rappelé ici les règles générales de mise en oeuvre à respecter par l'entrepreneur, dans le cadre des conditions et prescriptions des documents techniques contractuels visés ci-avant.

Calage des vitrages : Il est rappelé ici l'obligation de calage des vitrages.

Les calages d'assise, périphériques et latéraux devront répondre aux spécifications des documents techniques.

Jeux des vitrages : Les jeux, tant périphériques que latéraux, devront être conformes aux prescriptions des documents techniques.

Fixations des vitrages : Les fixations doivent assurer le maintien du vitrage dans la feuillure, indépendamment des garnitures d'étanchéité.

Etanchéité des vitrages : L'étanchéité des vitrages devra être parfaite.

A cet effet, en fonction du système d'étanchéité préconisé, la mise en oeuvre des dits matériaux sera effectuée conformément aux spécifications des documents techniques.

Dispositions particulières à certains types de vitrages : Les dispositions complémentaires particulières à certains types de vitrages tels que vitrages isolants thermiques et vitrages feuilletés seront celles définies aux articles correspondants des documents techniques.

4 5 PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESENT LOT :

Dans le cadre des travaux du présent lot, l'entrepreneur est réputé avoir visités l'ensemble des locaux et s'être assuré de toutes les incidences des présents travaux.

Protection des ouvrages finis : Tous les ouvrages du présent lot qui sont susceptible, d'être dégradés ou détériorés, devront être protégés jusqu'à la réception. Cette protection pourra être constituée, soit par des bandes adhésives, soit par un film plastique, soit par un vernis, soit par tout autre moyen efficace.

Pour la réception, cette protection devra être complètement et soigneusement enlevés par le présent lot.

Tous les angles vifs et arêtes des ouvrages en bois tels que huisseries, bâtis, etc..., devront être protégés pendant la durée du chantier par des fourrures ou autre procédés efficaces.

Les seuils et appuis de baies seront également concernés par la protection, par la mise en place d'un polyane et de cartons ou bois pour protection pendant la durée du chantier, y compris dépose des protections et nettoyage éventuel avant réception du bâtiment.

Pose et réglage des menuiseries : L'entreprise du présent lot aura à sa charge la distribution, la pose, calage et fixation de l'ensemble des châssis.

Etanchéité des menuiseries : Les menuiseries devront disposer d'une aile de recouvrement d'au moins 35mm pour pouvoir y loger une bande de mousse polyuréthane adhésivée pré-comprimée imprégnée à cœur de résine synthétique de type Illmod Trio de 30mm de large de la marque TREMCO ILLBRUCK ou équivalent. Cette mousse sera positionnée en périphérie de la menuiserie qui sera fixée de façon à laisser un jeu de 5mm entre l'aile et la surface d'appui.

Surépaisseur des dormants pour doublages : Surépaisseur des dormants des menuiseries extérieures pour le rattrapage de l'épaisseur des complexes de doublage thermique.

Calfeutrement des menuiseries (pose au nu intérieur) : Dans le cas d'un habillage périphérique extérieur,

celui-ci doit être étanche à l'eau de pluie. En partie basse, l'appui doit permettre l'évacuation des eaux d'infiltration éventuelles et de condensation. Il ne doit pas y avoir possibilité de stagnation d'eau au droit des calfeutrements et particulièrement de celui situé en traverse basse.

Calfeutrement des menuiseries (pose au nu extérieur) : Le joint supérieur entre les élévations de façades et la traverse haute de la menuiserie doit être protégé par un habillage (exemple larmier) avec retombée de cette protection sur au moins 100 mm sur les montants. Produit de référence : ME220 de chez TREMCO ILLBRUCK ou équivalent.

Grilles d'entrée d'air autoréglables : Fourniture et incorporation de grilles d'entrées d'air autoréglables dans les châssis à la charge du présent lot. Initiative au présent lot pour obtenir des caractéristiques dimensionnelles des grilles auprès du titulaire du lot en charge des installations de chauffage / ventilation.

Mise en oeuvre particulière : Dans le cadre de la réglementation d'accessibilité des personnes handicapées, les poignées des menuiseries seront disposées à une hauteur comprise entre 0m90 et 1m30 par rapport aux sols finis intérieurs des locaux.

Réglementation Handicapée : Effort nécessaire pour ouvrir les portes ≤ 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Signalétique des vitrages : L'entreprise du présent lot aura à sa charge la fourniture et mise en place de bandes collées sur les vitrages de grande hauteur pour signalisation de ceux-ci et repérage en positions ouvertes comme fermées.

Étanchéité des menuiseries : Les menuiseries extérieures devront, dans tous les cas, assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air, abstraction faite des entrées d'air et des grilles de prise d'air, pour respecter les performances demandées par la réglementation thermique 2012. L'entrepreneur devra donc prévoir et réaliser ses ouvrages en tenant compte de ces impératifs d'étanchéité, notamment aux vents violents, aux pluies fouettantes, à la neige pulvérulente, etc... Les menuiseries devront toujours répondre à la classe d'étanchéité A-E-V définie au CCTP particulier du lot.

Cette étanchéité sera obtenue par :

- le choix judicieux de la forme des profils, des feuillures, des recouvrement, etc...;
- des pièces d'appui et des revers d'eau de profil adéquats ;
- des joints incorporés dans les éléments de menuiserie ;
- la mise en place de joints d'étanchéité entre l'ouvrage de menuiserie et son support.

Dans certains cas, en fonction de la position de la menuiserie (orientation, hauteur du bâtiment, site exposé, etc...), l'entrepreneur aura à prévoir tous les dispositifs d'étanchéité complémentaires.

Dans le cas où des infiltrations seraient constatées, l'entrepreneur devra prévoir tous les travaux nécessaires, tels que : fourniture et mise en place de joints complémentaires en matière plastique ou caoutchouc, joints métalliques à ressort, calfeutrement en produits pâteux, etc..., nécessaires pour obtenir une étanchéité absolue.

4 6 POSE ET FIXATION

Les ouvrages seront avec la plus grande exactitude à leur emplacement exact. Toutes les précautions nécessaires à la pose et au calage des différents éléments seront à prendre par l'entrepreneur pour leur assurer un aplomb, un alignement et un niveau corrects.

Les ouvrages seront calés et fixés avec soin, de manière à ne pas pouvoir se déplacer pendant l'exécution des fixations.

Au sujet de ces fixations, il est spécifié que :

- dans le cas de douilles ou autres à incorporer au coulage du béton, l'entrepreneur du présent lot devra prendre tous accords à ce sujet avec l'entrepreneur de gros oeuvre;
- dans le cas de parements de gros oeuvre restant apparents sans enduit, aucune patte de fixations ou autre apparente ne pourra être admise pour ces parements ;
- le mode de fixation proposé par l'entrepreneur ne devra en aucun cas entraîner des prestations supplémentaires pour les autres corps d'état ;
- en aucun cas l'entrepreneur du présent lot ne sera fondé à demander un supplément de prix par suite de

tel ou tel principe de fixation qu'il n'aurait pas prévu.

En tout état de cause, les principes de fixation envisagés par l'entrepreneur devront être soumis au Maître d'Oeuvre pour approbation, et ce dernier pourra demander à l'entrepreneur toutes modifications qu'il jugera nécessaires.

5 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX D'ETANCHEITE

5 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

DTU 43.1 étanchéité des toitures-terrasses avec éléments porteurs maçonnerie NF P 84-204-1 et 2

DTU 43.2 étanchéité des toitures avec éléments porteurs maçonnerie de pente supérieure ou égale à 5 % NF P 84-205-1 et 2

DTU 43.3 mise en oeuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité NF P 84-206-1 et 2

DTU 43.4 toiture en éléments porteurs en bois avec revêtements d'étanchéité NF P 84-207-1 et 2

DTU 20.12 conception du GO en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité NF P 10-203-1 et 2

DTU 26.1 enduits aux mortiers de liants hydrauliques NF P 15-201-1 et 2

DTU 26.2 chapes et dalles à base de liants hydrauliques NF P 14-201-1 et 2

DTU 52.1 revêtements de sols scellés NF P 61-202-1 et 2

DTU 60.11 règles de calcul des installations d'évacuation de plomberie et des installations d'évacuation des eaux pluviales

5 2 EPREUVES D'ETANCHEITE A L'EAU

Le Maître d'Oeuvre pourra demander à l'entrepreneur d'effectuer une épreuve d'étanchéité à l'eau.

Cette épreuve sera alors réalisée dans les conditions précisées à l'article 10.2 du DTU 43.1.

Les frais de cette épreuve d'étanchéité seront à la charge du présent lot.

L'entreprise devra établir un rapport sur les essais réalisés avec transition au Maître d'Oeuvre.

5 3 FOURNITURES ET MATERIAUX

Les fournitures et matériaux entrant dans les ouvrages et prestations du présent lot devront répondre aux spécifications suivantes.

Matériaux d'étanchéité : Les matériaux d'étanchéité traditionnels devront répondre aux prescriptions de l'annexe 1 du DTU 43.1.

Les matériaux élastomères et assimilés devront être titulaires d'un Avis Technique.

Matériaux d'isolation : Ces matériaux devront bénéficier d'un Avis Technique spécifiant qu'ils sont admis pour le type de toiture et de système d'étanchéité concernés.

Dallettes : Selon leur type d'usage, elles devront répondre au cahier des charges du CERIB, pour un usage intensif : type D3.

5 4 PRESTATIONS DE MISE EN OEUVRE

Prescriptions générales.

Tous les ouvrages devront être réalisés avec toutes les précautions requises dans les conditions telles qu'ils présentent toutes les qualités de solidité, d'étanchéité et de durée.

Il est expressément spécifié, ici, que l'entrepreneur devra l'exécution complète et parfaite de tous les ouvrages, façons et fournitures nécessaires et de dimensions suffisantes pour obtenir une étanchéité absolument parfaite de la toiture.

Travaux préparatoires : Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements d'étanchéité.

Pontage des joints : Sur les supports pour lesquels les DTU prescrivent le pontage des joints du support, ce pontage sera implicitement à la charge du présent lot.

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Isolation : L'isolation thermique sera mise en oeuvre très soigneusement, les différents panneaux disposés en quinconce et rigoureusement bord à bord, les coupes devront être franches et nettes.

Tous les panneaux qui auraient été exposés à la pluie ou seraient humides, seront refusés ou devront être remplacés.

La mise en oeuvre devra toujours répondre aux conditions de l'Avis Technique.

Travaux d'étanchéité, relevés, protections, etc. : Les complexes et systèmes traditionnels devront toujours être mis en oeuvre dans les conditions précisées par les DTU.

Les complexes et systèmes élastomères devront être conçus et réalisés en conformité avec leur DTU.

Aucun travail d'application d'étanchéité ne devra être exécuté sur un support non sec.

6 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE DOUBLAGES / CLOISONS / FAUX PLAFONDS

6 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

- DTU 25.1 : Travaux d'enduit intérieur en plâtre.
 - . DTU 25.221 : Plafonds constitués par un enduit armé en plâtre.
 - . DTU 25.222 : Plafonds fixés - Plaques de plâtre à enduire - Plaques de plâtre à parements lisses.
 - . DTU 25.232 : Plafonds suspendus. Plaques de plâtre à enduire. Plaques de plâtre à parement lisse directement suspendues.
 - . DTU 25.31 : Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre.
- Exécution des cloisons en carreaux de plâtre.
- . DTU 25.41 : Ouvrages en plaques de parement en plâtre.
 - . DTU 25.42 : Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwich - plaques de parement en plâtre-isolant.
 - DTU 35.1 : Cloisons amovibles et démontables.
 - DTU 58-1 : plafonds suspendus

6 2 TOLERANCES D'EXECUTION

Les tolérances d'exécution seront conformes aux prescriptions de la réglementation, à savoir :

- verticalité 5 mm sur une hauteur de 2m50,
- planimétrie générale 5 mm sous une règle de 2m00,
- planimétrie locale 1 mm sous une règle de 0m20.

Ces tolérances sont valables pour un ouvrage fini, notamment pour les cloisons traditionnelles après exécution des enduits.

6 3 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Coordination avant et pendant les travaux.

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre à l'entreprise de gros oeuvre par le canal du maître d'oeuvre, toutes indications relatives à l'état de livraison, à la préparation, etc..., des supports destinés aux travaux du présent lot ;
- remettre aux autres entreprises intéressées, toujours par le canal du Maître d'Oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du Maître d'Oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitations des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds ;
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

Raccords - calfeutremments - etc.

Sur les surfaces enduites en plâtre, l'entrepreneur du présent lot devra implicitement :

- l'exécution de tous raccords de percements, scellements, tranchées, etc..., afférents aux ouvrages des autres corps d'état ;

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

- tous les calfeutrements, garnissages, solins, etc..., nécessaires au droit des menuiseries, huisseries, canalisations ou autres ;
- tous les raccords de finition en rives après exécution des plinthes et revêtements verticaux scellés, le cas échéant.

Ces raccords, calfeutrement, etc..., font implicitement partie des prestations du marché du présent lot, ceci par dérogation aux clauses de l'article 2.3 du CCS 25.1, dernier alinéa.

Sur les cloisons et plafonds, le présent lot aura également à sa charge l'exécution des raccords des percements, scellements, rebouchages, etc..., exécutés par les autres corps d'état.

Dans le cas toutefois où ces travaux sont consécutifs à des erreurs d'exécution, à des malfaçons ou à des retards d'exécution d'autres corps d'état, le présent lot ne pourra se refuser à les exécuter, mais les frais en seront supportés par le ou les corps d'état responsables.

Protections et nettoyages.

L'entrepreneur du présent lot devra prendre toutes dispositions pour protéger, lors de l'exécution de ses travaux, tous les ouvrages pouvant être tâchés par le plâtre ou la colle.

Après finition des plâtres et après exécution des raccords, tous les ouvrages qui n'auraient pas ou imparfaitement été protégés seront parfaitement nettoyés. Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets de plâtre et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

7 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE CARRELAGE / FAIENCE

7 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques existants qui lui sont applicables, dont notamment les suivants :

- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés.
- DTU 52.2 : Pose collée des revêtements céramiques et assimilés.
- DTU 26.2 : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques.
- DTU 52.10 : Mise en oeuvre de sous couches isolante sous chape ou dalle flottantes et sous carrelage scellé.
- DTU 65.14 P1 : Exécution de planchers chauffants à eau chaude.
- NF EN 12004 : Colles à carrelage.
- NF EN 14411 : Carreaux céramique.
- CPT 3634 V2 : Enduits de sol intérieurs en travaux neufs.
- CPT 3635 V2 : Enduits de sol intérieurs en travaux rénovation.
- CPT 3164 : Planchers réversibles.
- CPT : 3606 : Plancher PRE (plancher rayonnant électrique).
- CPT 3666 V2 : Pose collée de grands formats et formants oblongs.
- CPT 3526 V4 : Pose collée en locaux P4-P4S.
- CPT 3527 V3 : Pose collée sur chape sulfate de clacium.
- CPT 3735 : Revêtements carreaux céramiques classement UPEC.
- CPT 3509 : Classement UPEC des locaux.
- CPT 3528 V3 : Pose collée en murs intérieurs rénovation.
- CPT3529 V3 : Pose collée en sols intérieurs rénovation.
- CPT 3530 V4 : Pose collée en sols intérieurs P4/P4S rénovation.
- CPT 3567 : Classement des locaux en fonction de l'exposition à l'humidité.

Les cahiers des charges,

Les règles de calcul et les prescriptions ayant valeur de cahier des charges D.T.U.,

Les normes française,

Les cahiers du C.S.T.B,

Les arrêtés et décrets,

Les avis techniques.

Les documents techniques d'applications.

Notice sur le classement U.P.E.C des locaux,

La liste des revêtements classés bénéficiant d'un avis technique,

Normes françaises et normes de l'UEATC (Union Européenne pour l'Agrément Technique de la Construction)

Prescriptions et recommandations de mise en oeuvre des fabricants et fournisseurs.

Dans l'hypothèse où il serait employé des procédés non agréés par un organisme agréé par les assurances et équivalent, ces procédés devront être appliqués et réalisés obligatoirement en respectant les prescriptions techniques du fabricant.

L'entrepreneur devra alors produire une police d'assurance spéciale donnant toute garantie décennale.

7 2 FOURNITURES ET MATERIAUX

Les matériaux et fourniture devant être mis en oeuvre devront répondre aux prescriptions suivantes.

Matériaux pour revêtements de sols et murs :

Les carreaux et dalles pour sols et murs devront répondre aux différentes normes, énumérées dans l'annexe 3 du DTU 52.1.

Les carreaux et dalles soumis à la classification UPEC devront comporter la marque NF - classement UPEC.

Mortiers et joints : Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants : mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU 52.1.

Enduit de lissage : Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.

Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un avis technique assorti d'un classement p au moins égal à celui du local à revêtir.

Colles et mortiers-colles : Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement considéré.

7 3 REGLES DE MISE EN OEUVRE

Travaux préparatoires : Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous les moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.

Prescriptions générales :

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupe de carreaux.

Les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rives des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries ou autres, devront être très soigneusement ajustées, tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée.

Même observation en ce qui concerne les angles saillants des plinthes.

Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1er rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.

Joints de fractionnement : L'entrepreneur devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'articles 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériaux pâteux en produit synthétique.

Règles de pose des revêtements scellés

- Revêtements de sols : Les carreaux et dalles seront posés sur un lit de mortier, les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.

Si l'épaisseur réservée rend nécessaire, une sous-couche en béton sera exécutée avant pose du revêtement carrelage, conforme au DTU.

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Règles de pose des revêtements collés

- Revêtements de sols : Avant la pose, l'entrepreneur du présent lot aura à exécuter un ragréage du support avec un produit spécial de ragréage.

Les carrelages seront posés sur une couche mince de colle ou mortier-colle, avec remplissage des joints.

- Revêtements verticaux : Les carrelages seront posés sur une couche mince de colle avec remplissage des joints.

Niveaux des sols finis : Les différents revêtements de sols (carrelage, sols minces, etc...) devront toujours être de même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait.

Joints de dilatation : Dans le cas où des revêtements seront à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Calepinage des revêtements de sol : L'entrepreneur devra avant mise en oeuvre des revêtement de sol soumettre à l'agrément du Maître d'Oeuvre le tracé sur la dalle brute ou sur sur les chapes de protection, des motifs décoratifs indiqués sur les plans d'exécution.

7 4

PLANEITE ET ETAT DE SURFACE DES SUPPORTS

Rattrapage de support :

Si le support ne présente pas la planéité requise, l'entrepreneur en avertit le Maître d'Ouvrage.

La mise en oeuvre d'un ouvrage intermédiaire préparatoire est alors nécessaire (mise en oeuvre d'un enduit de préparation de sol ou d'un ravaillage).

Etat de surface du support :

Les supports doivent présenter les qualités requises par les normes NF DTU, les CTP de mise en oeuvre, les règles professionnelles ou les Avis Techniques les concernant.

Lorsque les supports sont destinés à recevoir un revêtement de sol dur collé ou une sous-couche isolante ou encore un revêtement de sol en pose scellée désolidarisée.

- Leur aspect de surface doit être fin et régulier, ce qui correspond à l'état de surface d'un béton surfacé à parement soigné.

Planéité / Pose scellée :

La planéité admissible maximale du support est fonction du type de pose :

MODE DE POSE :	Règle de 2m	Réglet de 20cm
Pose scellée adhérente :	15mm	/
Pose scellée désolidarisée :	7mm	2mm
Pose scellée flottante : (sur isolant)	7 ou 3mm	2mm

Planéité / Pose collée :

La pose collée directe est admise :

Si la tolérance de planéité du support est inférieure ou égale aux valeurs suivantes

PRODUIT DE COLLAGE : DU REVETEMENT INFERIEUR A	Règle de 2m :	Réglet de 20cm	FORMAT
Mortier colle à consistance normale	5mm	2mm	2000cm ²
Mortier colle fluide	5mm	2mm	2000cm ²
Mortier colle à consistance normale compris entre 2000cm ² et 3600 cm ² ou mortier colle fluide	5mm	2mm	format

Planéité / Pose collée de céramiques grands formats et formats oblongs :

La pose collée de carreaux céramiques de grands formats et formats oblongs n'est admise que si la tolérance de planéité du support est inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

- 3mm sous une règle de 2m.

- 1mm sous un réglet de 0,20m.

Compte tenu de ces exigences de planéité ci-dessus, la mise en oeuvre de carreaux céramiques de grands formats et formats oblongs nécessite la réalisation d'un ouvrage d'interposition sur la structure porteuse :

- soit une chape fluide à base de ciment.

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

- soit une chape fluide à base de sulfate de calcium.
- soit une chape à base de liants hydrauliques, désolidarisée ou flottante.
- soit un enduit de sol adapté bénéficiant d'un certificat CSTB.

Planéité / Pose collée dans les locaux P4 et P4S :

La tolérance de planéité du support est :

- 5mm sous une règle de 2m.
- 2mm sous un réglet de 0,20m.

Quelque soit l'aspect de surface, à l'exception des chapes, le grenaillage du support est systématique.

Planéité / Pose collée sur chape sulfate de calcium :

Les écarts de planéité de la chape sulfate de calcium doivent être inférieurs à :

- 5mm sous une règle de 2m.
- 1mm sous un réglet de 0,20m.

Nota : Le support structurel admis recevant la chape sulfate de calcium est à vérifier selon l'avis technique de la chape sulfate de calcium retenue.

Planéité / Mise en oeuvre d'enduit de sol :

L'importance des défauts de planéité du support livré, déterminera l'ouvrage intermédiaire à mettre en oeuvre.

Cet ouvrage intermédiaire est le moyen de rattraper des écarts de planéité non admissibles. Selon l'épaisseur nécessaire, on utilisera un enduit de ragréage ou un enduit de dressage. Pour les fortes épaisseurs de rattrapage, on préférera un ravaillage ou une chape.

7 5 FINITIONS

Immédiatement après la pose, les revêtements de sols et Les revêtements muraux seront soigneusement nettoyés à l'aide de moyens et produits adéquats préconisés par leur fabricant.

Les traces de colle, de mortier ou dégâts divers occasionnés par la pose seront repris.

Les angles des locaux feront l'objet d'une attention particulière.

Les revêtements devront présenter un aspect net et parfaitement fini, sans aucune tâche ni salissure, de couleur et de ton uniformes et réguliers.

Les parties de revêtements accusant des défauts supérieurs aux tolérances admises, décollements, boursouflures, bosses, flâches, alignements des joints incorrects, joints ouverts, coupes, ajustages mal réalisés, carreaux fendus, ..., **seront refusées, déposées et refaites par l'entrepreneur.**

7 6 LIMITES DE PRESTATIONS : Travaux à la charge du présent lot

* La réalisation de socles et plots au droit des sorties de canalisations en plancher.

* La collaboration avec les entreprises titulaires des lots Gros Oeuvre et Plomberie pour le traitement des siphons de sols incorporés dans les revêtements antidérapants.

* Les plans de calepinage à soumettre à la Maîtrise d'Oeuvre.

* L'ensemble des joints de fractionnement à incorporer dans les revêtements de sols en carrelage.

* Le nettoyage des salissures occasionnées par ses interventions.

8 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE PEINTURE

8 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les travaux, objets du présent lot seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :

- les documents techniques applicables aux ouvrages de Peinture et de Revêtements muraux collés ou tendus

- les Normes Françaises Homologuées (NF), en particulier :

- NF EN 26927 ISO 6927 Construction immobilière - Produits pour joints - Mastics - Vocabulaire (indice de classement P 85-102)

- P 85-304 Mastics du type élastomère ou du type plastique ou mastics préformés

- T 30-001 Dictionnaire technique des peintures et des travaux de peinture

- T 30-608 Enduit de peinture pour travaux intérieurs

Peintures et vernis :

- NF EN 927-1 Produits de peinture et systèmes de peinture pour le bois en extérieur - Partie 1 :

Classification et sélection (indice de classement : T 34-201-1)

- NF EN 1062-1 Produits de peinture et systèmes de peintures pour maçonnerie extérieure et béton (indice

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

de classement : T 34-721-1)

- XP T 34-722 Produits de peinture et systèmes de revêtement pour maçonnerie et béton en extérieur
(indice de classement : T 34-722)

- T 36-005 Classification des peintures, vernis et produits connexes.

Travaux de peinture des bâtiments :

- DTU 59.1 - Travaux de peinture des bâtiments

- DTU 59.4 - Mise en oeuvre des papiers peints et revêtements muraux

- norme NF P 74-201-1 et amendement A1 (référence DTU 59.1 - CCT)

- norme NF P 74-201-2 et amendement A1 Marchés privés (référence DTU 59.1 - CCS)

8 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Généralités :

Il est rappelé que l'entrepreneur du présent lot n'est pas un simple fournisseur mais un spécialiste avisé et expérimenté, d'une pratique éprouvée, et ses connaissances lui font un devoir de signaler le cas échéant en temps utile au Maître d'Oeuvre, les manques de compatibilité, insuffisances ou omissions qui pourraient apparaître dans les systèmes prescrits.

L'entrepreneur du présent lot sera contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, pris connaissance des CCTP des autres corps d'état, et avoir ainsi une connaissance parfaite et complète des différents supports devant être peints, ainsi que toutes les conditions de prestation des autres corps d'état pouvant avoir une influence sur le prix et la qualité des travaux de peinture.

L'offre de l'entrepreneur devra comprendre tous les travaux de peinture ainsi que tous travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de livrer les locaux et les extérieurs entièrement finis dans les règles de l'art.

Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur du présent lot aura implicitement à sa charge et sans ordre spécial ni supplément de prix, l'exécution de tous travaux préparatoires, même non mentionnés au présent CCTP, tels que nettoyage de taches éventuelles, isolation des traces de rouille de cas échéant, isolation de tâches d'humidité accidentelles et localisées, etc...

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge tous échafaudages et autres agrès nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.

Liste des produits :

L'entrepreneur soumettra au Maître d'Oeuvre, pour agrément avant le commencement des travaux, la liste des produits qu'il envisage d'utiliser.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de refuser les produits qui ne correspondraient pas aux conditions et prescriptions du présent CCTP.

Assistance du fournisseur :

Dans le cas d'emploi de produits spéciaux ou de produit nécessitant une mise en oeuvre particulière le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de demander l'assistance technique du fournisseur du produit concerné.

Choix des produits :

Avant tout début de travaux, l'entrepreneur s'assurera que les différents produits prévus au présent CCTP conviennent parfaitement à l'emploi envisagé, et ceci en fonction de la nature et de l'état des subjectiles dont il aura une parfaite connaissance, ainsi que les conditions climatiques ou autres particularités du chantier.

En ce qui concerne les couches d'impression et couches primaires, l'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les entrepreneurs intéressés afin de s'assurer que les produits qu'il envisage d'appliquer répondent parfaitement, compte tenu de l'état des subjectiles considérés.

L'entrepreneur fera le cas échéant et par écrit au Maître d'Oeuvre les remarques et suggestions avec toutes justifications à l'appui.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent lot sera toujours responsable du choix des produits qu'il entend mettre en oeuvre :

- les produits pour impressions et couches primaires seront à déterminer par l'entrepreneur en fonction de la nature et de l'état des subjectiles d'une part, et de la nature du type des produits de finition d'autre part ;
- les produits pour rebouchages et enduits devront être compatibles avec les couches d'impression ou couches primaires ainsi qu'avec les produits de finition pour les enduits; ils devront être adaptés au type de finition lisse ou structurée ;

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

- les produits pour couches intermédiaires et de finition devront être compatibles avec les produits des couches préparatoires et apprêts, et être de type voulu pour permettre d'obtenir l'aspect de finition demandé.

Choix des teintes :

Le choix des teintes appartient au Maître d'Oeuvre.

Aucun supplément de prix ne pourra être demandé pour l'emploi de telle ou telle teinte, ainsi que pour l'exécution de plusieurs teintes sur les parois d'un même local, réchappissage ou autre, par dérogation aux spécifications du cahier des charges DTU.

8 3 IMPRESSIONS ET PRIMAIRES

L'entreprise sera responsable du choix des produits pour couches d'impression et couches primaires.

8 4 TRAVAUX PREPARATOIRES ET TRAVAUX D'APPRET

L'entreprise aura à sa charge l'ensemble des travaux préparatoires et travaux d'apprêt pour réalisation des travaux de peinture repris ci-après. Les travaux préparatoires et d'apprêt seront définis en fonction :

- de la nature et de l'état de surface des différents subjectiles,
- du type de peinture ou de revêtement à mettre en oeuvre,
- de l'état de finition recherchée.

L'entreprise devra également, en tant que de besoin :

- débarrasser les subjectiles des souillures, projections de plâtre ou de mortier, tâches de graisses, contamination chimique ou biologique, etc,
- isoler les traces de rouille,
- isoler les tâches d'humidité accidentelles et localisées,
- effacer les lignes de niveau et tous tracés ou dessins figurant sur les subjectiles et risquant d'apparaître à travers des peintures ou revêtements.

9 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX D'ELECTRICITE

9 1 DOCUMENTS DEFINISSANT L'OEUVRE

Les Entrepreneurs devront signaler, par écrit, avant la signature des marchés, toute anomalie, omission ou manque de concordance, qui aurait pu apparaître dans l'établissement des pièces écrites et des plans, faute de quoi, ils seront réputés avoir acceptés les clauses du dossier et s'être engagés à fournir toutes les prescriptions de sa spécialité nécessaires au parfait achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées.

9 2 CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- * Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, les Entrepreneurs s'assureront que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications du marché.
- * Au niveau du stockage, les Entrepreneurs s'assureront que les fournitures sensibles sont correctement protégées.
- * Au niveau de l'interface avec les autres corps d'état, les Entrepreneurs vérifieront que les ouvrages à réaliser par les autres corps d'état permettent une bonne réalisation de leurs propres prestations, et ce avant le démarrage des travaux.
- * Au niveau de la mise en œuvre, les Entrepreneurs vérifieront que la réalisation est conforme aux D.T.U. et aux règles de l'Art.
- * Les Entrepreneurs devront fournir, sous huit jours, au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle tous les documents justificatifs et notes de calcul résultant du contrôle interne précisé ci avant.

9 3 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

L'étude et l'exécution des travaux par les Entrepreneurs devront être conformes aux stipulations des règlements en vigueur à la date de la signature du marché, et en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- Ø Normes Françaises homologuées par l'Afnor
- Ø Cahier des charges D.T.U.
- Ø Cahier des clauses spéciales D.T.U.
- Ø Prescriptions ayant valeur de Cahier des charges D.T.U.
- Ø Règles de calcul D.T.U.
- Ø Cahier du C.S.T.B.
- Ø Répertoire des ensembles et éléments fabriqués (R.E.F.F.)

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - 13670 SAINT-ANDIOL

PHASE : DCE - DATE : Janvier 2018

C.C.T.P. - Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Indépendamment des normes, D.T.U., cahier des charges qui concernent ses propres ouvrages, les Entrepreneurs ne pourront se prévaloir de la méconnaissance de ceux des autres corps d'état dont les ouvrages sont en liaison directe avec les leurs, exemple :

ØEtanchéité,
ØCarrelage,
ØMenuiserie,
ØPeinture,
ØEtc.

Ces documents réglementaires constituent un minimum, qu'il appartiendra aux entrepreneurs de compléter par leur savoir-faire, leur qualification, et les règles de l'Art, en vue de l'obtention de prestations de qualité maximale.